

**1<sup>ER</sup> CONCOURS EXTERNE OUVERT AU TITRE DE L'ANNEE 2019  
POUR LE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION  
DU CADRE D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

-----◀▶-----

**EPREUVE ECRITE FACULTATIVE : SOCIETE KANAK**

**CORRIGE**

L'acte coutumier.

Barème de notation :

- Introduction avec l'énoncé du plan : 3 points
- Présentation générale du devoir et orthographe : 2 points
- Partie n°1 : L'acte coutumier et son régime juridique : 5 points
- Partie n°2 : La procédure relative aux actes coutumiers : 5 points
- Partie n°3 : Les modalités de recours : 5 points

Selon les dispositions de l'Accord de Nouméa signé le 4 mai 1998, le statut juridique du procès-verbal de palabre doit être redéfini, pour lui donner une pleine force juridique, en fixant sa forme et en organisant une procédure d'appel permettant d'éviter toute contestation ultérieure. Le texte fondateur de l'actuel statut de la Nouvelle-Calédonie prévoit également que le rôle de syndic des affaires coutumières alors tenu par les gendarmes sera exercé par un autre agent. Le régime du palabre coutumier doit confirmer ces orientations fondamentales et est déterminé, selon la loi organique statutaire du 19 mars 1999, par une loi du pays. La loi du pays n°2006-15 du 15 janvier 2007 définit l'acte coutumier et son régime juridique (I), décrit la procédure relative aux actes coutumiers avec l'intervention d'un officier public coutumier (II) et arrête les modalités de recours (III).

**I – L'acte coutumier et son régime juridique.**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du pays donne une définition du palabre et indique qu'une décision prise dans ce cadre peut être transcrise dans le cadre d'un acte coutumier.

Le palabre est ainsi une discussion organisée, selon les usages de la coutume kanak, à l'initiative des autorités coutumières concernées par la question à traiter.

Le palabre est libre et est provoqué par les personnalités ayant autorité à le faire : chefs de clan, chefs du conseil des chefs de clans, chefs de tribu, grand chef. Un registre de ces autorités coutumières est, à ce titre, instauré pour chaque aire coutumière auprès des conseils coutumiers.

L'article 3 de la loi du pays indique que l'acte coutumier est un acte juridique de nature conventionnelle et se caractérise par un concours de volontés interdépendantes qui en détermine les éléments et les effets. Sa portée peut être individuelle ou collective. Les qualités d'un acte authentique sont réservées aux décisions prises dans le domaine foncier (constatation ou attribution d'un droit d'usage et de jouissance d'une parcelle) ou en matière de statut civil coutumier (annulation d'adoption coutumière, changement de nom de famille, dévolution successorale).

Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 (rapport entre personnes de statuts civils différents), l'acte coutumier produit des effets aussi bien à l'égard des personnes de statut civil coutumier que des personnes de droit commun (article 4Lp)

Il confère également des prérogatives dans le cadre de la propriété coutumière telle que définie par l'article 18 de la loi organique statutaire.

## **II – La procédure relative aux actes coutumiers**

L'article 5 de la loi du pays définit les modalités de la demande d'établissement d'un acte coutumier. La demande doit être faite par l'intermédiaire d'une autorité coutumière. Celle-ci pourra, de par sa connaissance du contexte clanique et/ou tribal du demandeur, juger de l'opportunité de la demande et compléter, si nécessaire, la liste des personnes devant participer à la tenue du palabre.

Selon les dispositions de l'article 6 de la loi du pays, la demande est adressée au syndic des affaires coutumières compétent pour le lieu où le palabre doit se tenir. L'officier public coutumier en vérifie le contenu et peut demander des éléments d'informations complémentaires. Il fixe la date et le lieu d'établissement de l'acte coutumier en concertation avec les parties concernées. En cas de rejet de la demande d'établissement de l'acte coutumier, l'avis doit être motivé.

Les mentions contenues dans l'acte coutumier sont de formes différentes selon qu'il s'agit d'un procès-verbal établi en matière foncière ou dans un autre domaine.

Dans tous les cas où le palabre a pour objet ou conséquence l'utilisation ou l'exploitation d'une parcelle de terre coutumière pour tout projet de construction et d'exploitation durable émanant de personnes originaires de la tribu ou de promoteur, la signature des clans détenteurs de droits sur le foncier concerné ainsi que celles des clans limitrophes et des autorités coutumières compétentes sont nécessaires.

Les personnes empêchées d'assister au palabre peuvent se faire représenter par leur chef de clan ou par une des personnes présentes au palabre (article 9Lp).

Des prescriptions de forme sont prévues par les articles 10 à 14 de la loi du pays.

Les actes sont établis de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation. Les textes doivent être rédigés d'un seul tenant, les blancs sont barrés. Les sommes et la date de signature de l'acte sont énoncées en lettres. Chaque page est numérotée et le nombre de pages est indiqué à la fin de l'acte.

Le corps de l'acte ne doit comporter ni surcharge, ni interligne, ni addition. Postérieurement à l'établissement de l'acte coutumier, l'article 11Lp prévoit les conditions de rectification d'une erreur matérielle qui intervient en marge de l'acte original.

Selon les dispositions de l'article 12Lp, l'acte coutumier, rédigé en français, doit indiquer la langue dans laquelle le palabre a été tenu. Quand les parties ne parlent pas ou ne lisent pas suffisamment la langue française ou ne peuvent signer, il en est également fait mention.

L'article 13 Lp prévoit que l'acte coutumier est dressé en deux exemplaires originaux. Le premier est conservé par l'officier public coutumier et le second est transmis au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le droit de délivrer des copies conformes appartient aux détenteurs des originaux.

La procédure énonce qu'en cas d'impossibilité d'établir un acte coutumier (article 14Lp), l'officier public coutumier en informe par écrit le conseil coutumier en indiquant les motifs. Cette démarche est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de convocation des parties pour l'établissement de l'acte coutumier.

Au titre de la conservation, un répertoire des actes coutumiers est établi par l'officier public coutumier dans le ressort de sa compétence. Ce répertoire est un registre unique comportant les mentions permettant l'identification de l'acte. Les minutes et répertoire dressés constituent des documents d'archives. Ils ne peuvent être librement consultés que 100 ans après la date de l'acte ou de la clôture du dossier.

La loi du pays traite du syndic des affaires coutumières dans ses articles 18, 19 et 20. Ce sont des dispositions-cadres, le statut d'office public coutumier ayant été fixé par la délibération n°339 du 13 décembre 2007 (fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie de catégorie B affectés dans une aire coutumière déterminée).

L'officier public coutumier est ainsi l'officier public désigné pour recevoir et conserver les actes coutumiers et en délivrer copies ou des extraits.

Il prête serment devant le tribunal de première instance. Le conseil coutumier concerné donne un avis sur sa nomination et sa cessation de fonction. En cas de nécessité, l'officier public coutumier peut être appelé à instrumenter dans une aire coutumière différente sur décision du président du gouvernement.

L'article 20Lp fixe les conditions d'exercice de l'office public coutumier (incompatibilités avec la fonction de membre du conseil coutumier de l'aire dans laquelle il officie, interdiction à instruire ou à rédiger un acte coutumier dans lequel il a un intérêt à titre personnel au titre d'une obligation de neutralité)

### **III – Les modalités de recours**

Le chapitre V de la loi du pays n°2006-15 traite du recours devant le conseil coutumier.

Le conseil coutumier peut être ainsi saisi en cas de contestation portant sur l'interprétation d'un acte coutumier et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'acte.

Le conseil coutumier rend sa décision dans un délai de trois mois à compter de l'introduction du recours. Durant ce délai, le conseil coutumier peut proposer une conciliation.

Le recours est déposé par écrit et enregistré au secrétariat du conseil coutumier sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Au cours de l'instruction, le conseil coutumier entend le requérant et la partie à l'acte coutumier à laquelle le recours fait grief. Ces derniers peuvent se faire assister par une personne de leur choix. Celle-ci ne peut pas être membre du sénat coutumier ou du conseil coutumier. Elle ne peut pas également disposer d'un mandat électif. Le conseil coutumier peut, quant à lui, pour fonder sa décision, auditionner toute personne de son choix.

Selon les dispositions de l'article 24Lp, lorsqu'un membre d'un conseil coutumier est partie à un acte coutumier faisant l'objet d'un recours devant son propre conseil coutumier, il ne lui est pas permis de prendre part aux délibérations portant sur ledit litige.

Le conseil coutumier peut proposer une conciliation (article 25Lp) et si ce protocole aboutit à un accord, il est annexé aux minutes de l'acte coutumier. Ce protocole est notifié au requérant, aux parties intéressées, au chef de la tribu, au grand chef de district.

A défaut de conciliation, il est statué sur le litige par une décision motivée du conseil coutumier. Cette décision est notifiée au demandeur, aux autorités coutumières, aux parties intéressées, à l'officier public coutumier compétent et au président du gouvernement. Elle est annexée à l'acte coutumier.

L'absence de décision sur le litige dans un délai de trois mois équivaut à une décision de rejet du recours par le conseil coutumier.

L'article 28Lp stipule que le conseil coutumier peut également être saisi, à des fins de conciliation, lorsqu'un palabre régulièrement sollicité ou requis n'a pu être exécuté pour des motifs tirés du refus des autorités coutumières compétentes.

Le chapitre VI de la loi du pays n°2006-15 détermine les modalités de l'action en justice.

Toute action en justice n'est recevable que si le litige relatif aux actes coutumiers a été porté au préalable auprès du conseil coutumier de l'aire concernée.

Après épuisement de sa compétence par le conseil coutumier, les juridictions de droit commun peuvent être saisies pour connaître des litiges relatifs à l'acte coutumier portant sur le statut civil coutumier ou les terres coutumières.

Les actes coutumiers font foi en justice jusqu'à inscription de faux. Le faux commis dans un acte coutumier de nature authentique est puni des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-4 du code pénal.